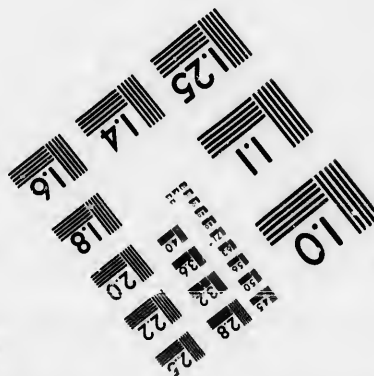
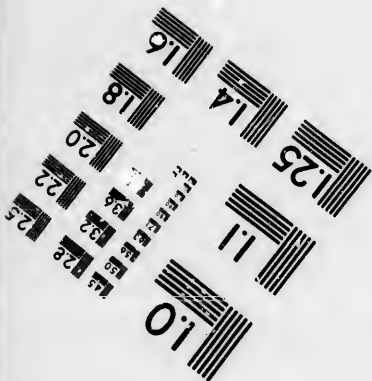
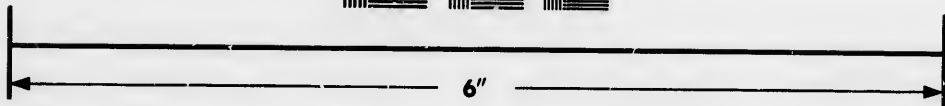
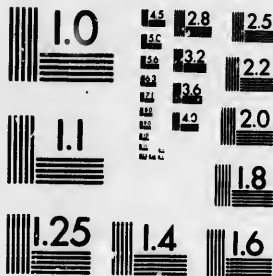


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01  
10

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored end/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manqué
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates end/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela a été possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored end/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

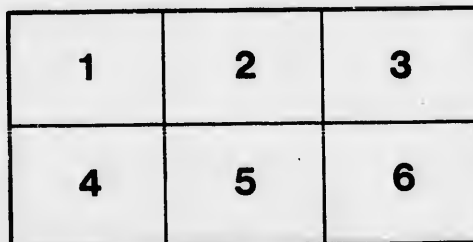
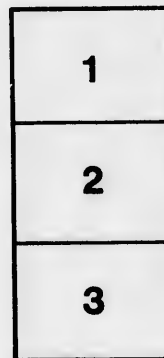
Scott Library,  
York University  
Toronto

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Scott Library,  
York University  
Toronto

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

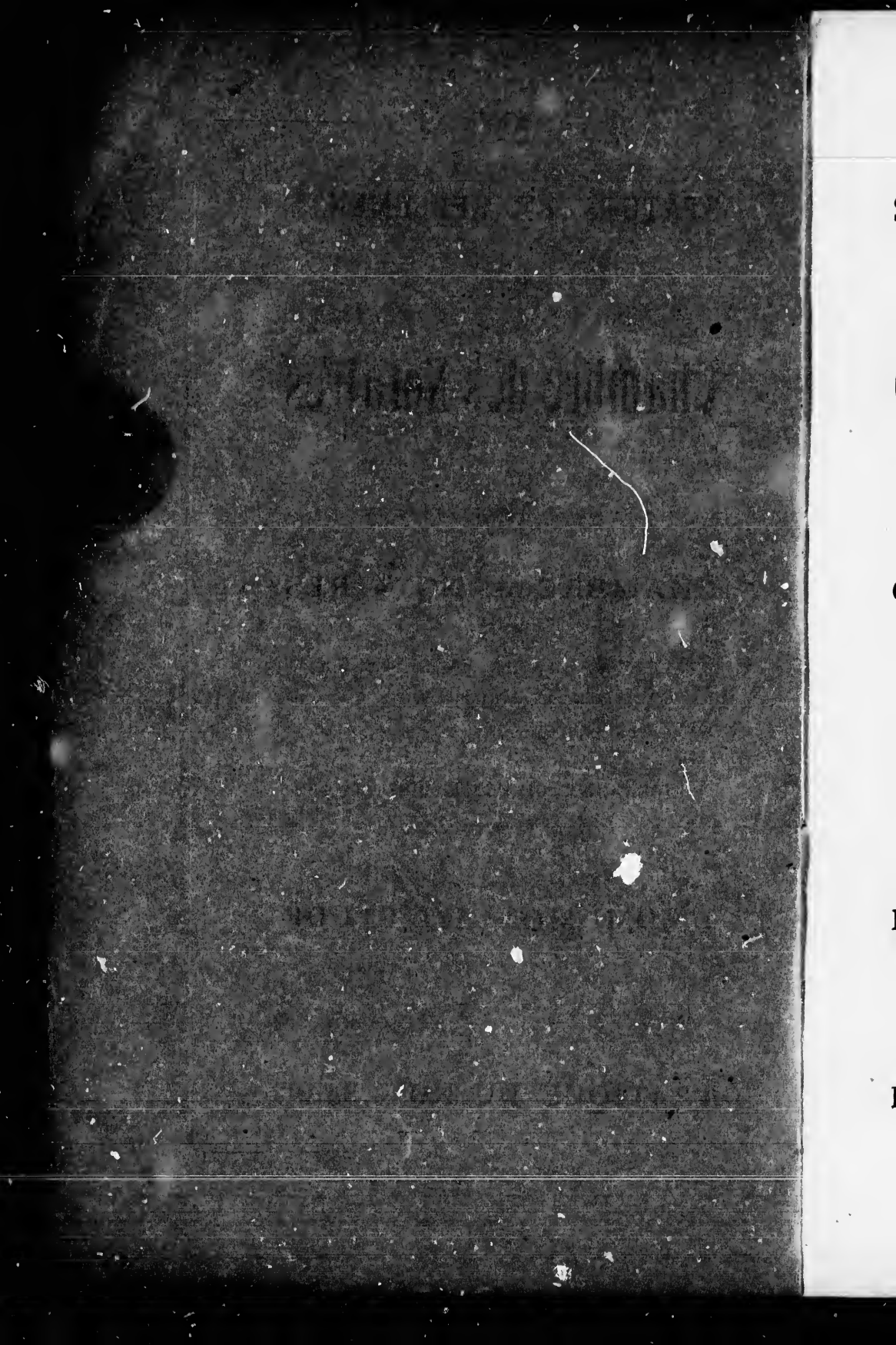
ails  
du  
odifier  
une  
mage

rrata  
to

pelure,  
n à



32X



EXTRAITS DES  
STATUTS ET REGLEMENTS

DE LA

Chambre des Notaires

PASSÉS ET APPROUVÉS PAR LA

CHAMBRE DES NOTAIRES

LE 19 MAI 1883 A SA 2<sup>e</sup> SESSION  
DE SON 5<sup>e</sup> TRIENNAT,

CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS  
RELATIVEMENT A

L'ADMISSION A L'ETUDE

ET A LA

PRATIQUE DU NOTARIAT

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES AVOCATS

DE LA SEINE

N. B.—Les Nos. des paragraphes sont les mêmes que ceux des dits Statuts et Règlements.

TABLE

TABLE

## ADMISSION A

# L'ETUDE ET A LA PRATIQUE.

### SECTION I.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

110. Les aspirants à l'Etude et à la Pratique subissent leur examen écrit sans interruption, isolément, sans secours extérieur, sans notes et sans copier les uns sur les autres.

Aspirants subissent leur Examen seuls.

111. L'Examen de chaque aspirant doit contenir les questions et les réponses seulement, sans être signé, précédé, accompagné ni suivi d'aucun nom, signe, mot ou indication quelconque qui pourrait faire connaître l'aspirant.

Examen écrit reste sans indication d'auteur.

112. Toute infraction à ces deux Règles sera punie par le refus de l'aspirant.

Infractions comment punies.

113. La même pénalité est encourue par tout aspirant qui fait connaître son Examen écrit à un Membre de la Chambre, ou qui sollicite son admission par faveur.

Sollicitations punies de la même manière.

114. Tout ce qui est nécessaire pour les Examens par écrit, est fourni par la Chambre.

Fournitures pour Examens fournies par la Chambre.

115. Aussitôt qu'un aspirant a terminé son examen écrit, ou aussitôt que le temps accordé pour l'Examen écrit est

Noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.



écoulé, l'aspirant écrit lisiblement ses noms et prénoms et lieu de résidence, sur une feuille de papier à note, qu'il met sous enveloppe cachetée, de format uniforme et ne portant aucune marque extérieure.

Examens et noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.

116. L'enveloppe contenant les noms et lieu de résidence de chaque aspirant, est ensuite mise par lui, avec son Examen, dans une grande enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.

Enveloppes remises au Président de la Chambre.

117. Les enveloppes contenant les Examens à la Pratique et à l'Etude sont apportées, chaque série séparément, par le Président de la Commission de Surveillance, au Président de la Chambre qui les numérote consécutivement.

Réponses soumises à la chambre.

118. La Chambre étant prête à procéder à l'examen des réponses, le Président de la Chambre ouvre les enveloppes dans leur ordre numérique, ayant soin de mettre le même numéro sur l'Examen et l'enveloppe cachetée qu'elle contient, et soumet les réponses à la Chambre, gardant par devers lui les enveloppes contenant les noms des aspirants.

Noms gardés par le Président.

119. Le nombre de points conservés sera déterminé après l'examen de chaque réponse.

Nombre de points décidé après Examen de chaque réponse.

Examen Oral.

120. D'après la Loi, tout aspirant doit en outre subir un examen oral si l'examen écrit est jugé satisfaisant. Arts., 205 et 225 du Code du Notariat.

Examens pour la Pratique ont préséance sur Examens à l'Etude.

121. Les Examens pour l'admission à la Pratique ont préséance sur les Examens pour l'admission à l'Etude, à moins que pour accélérer la besogne la Chambre n'en ordonne autrement; et dans ce cas, un avis de motion n'est pas nécessaire.

122. Les Secrétaires de la Chambre ne délivrent les Certificats d'admission aux aspirants à la Pratique et à l'Etude, que sur production d'un reçu du Trésorier pour l'honoraire payable à la Chambre.

Honoraires  
devront être  
payés avant  
l'émission des  
Certificats.

123. Copie des Règles et des Programmes d'Examens doit être remise par le Secrétaire aux aspirants qui en font la demande.

Copie des  
Règles et Pro-  
grammes dé-  
livrée sur  
demande.

124. Le Secrétaire de la Chambre à Québec transmet au Secrétaire à Montréal, au moins huit jours avant la Session d'octobre de chaque année, les Brevets, Avis, Certificats et autres documents qu'il a reçus des aspirants à l'Etude et à la Pratique du notariat, et le Secrétaire à Montréal fait dans le même délai la même transmission, *mutatis mutandis*, à celui de Québec.

Secrétaires se  
transmettent  
papiers des  
aspirants.

## SECTION 2.

### EXAMENS POUR ADMISSION A L'ÉTUDE.

125. Les aspirants à l'Etude donnent à l'un des Secrétaires, au moins trente jours d'avis (Cédule 12 du Code du Notariat) de leur intention de se présenter pour subir leur Examen, et lui transmettent en même temps les Certificats requis par la Loi.

Trente jours  
d'avis

## SECTION 3.

PROGRAMMES DES EXAMENS POUR  
ADMISSION A L'ÉTUDE.Programme  
pour l'étude.126. Le programme des Examens pour  
admission à l'Étude est le suivant :

SUJETS.	Nombre de questions.	Nombre de points.	Nombre de points à conserver.
1. Philosophie.....	2	18	9
2. Physique.....	2	10	5
3. Mathématiques :			
Géométrie.....	1	6	3
Algèbre et trigonométrie...	1	6	3
Arithmétique.....	2	10	6
4. Astronomie.....	2	10	5
5. Chimie.....	1	8	4
6. Histoire :			
Canada.....	2	12	6
France.....	1	6	3
Angleterre.....	1	6	3
Moderne et Ancienne.....	1	8	4
7. Géographie.....	2	10	5
8. Littérature et histoire de la littérature.....	1	8	4
9. Composition française ou anglaise.....	1	8	5
10. Traduction latine.....	1	10	5
11. Orthographe.....	.....	14	10
Total.....	21	150	80

127. La Philosophie, l'Arithmétique, Matières de rigueur. la Géographie, la Composition française ou anglaise et l'Orthographe sont des matières de rigueur, sur chacune desquelles, pour être admis, l'aspirant doit conserver le minimum des points ci-haut fixé, tout en conservant le minimum des points sur l'ensemble des autres matières.

Néanmoins, si un aspirant a conservé Minimum à conserver. le minimum des points ci-haut fixé sur trois ou plus des matières de rigueur et sur l'ensemble, il lui sera loisible de reprendre son Examen sur la ou les deux matières de rigueur sur lesquelles il n'a pas conservé ce minimum.

128. Il est accordé neuf heures pour Neuf heures pour Examen. l'Examen écrit.

129. Chaque fois qu'un aspirant doit reprendre son Examen, en tout ou en partie, ce nouvel Examen ne peut avoir lieu pendant la même Session de la Chambre. Examens repris à une autre Session.

#### SECTION 4.

#### EXAMENS POUR ADMISSION A LA PRATIQUE.

130. Les aspirants à la Pratique transmettent à l'un des Secrétaires, en même temps que l'avis nécessaire, Papiers des aspirants à la pratique transmis au Secrétaire. (Cédule No. 14 du Code du Notariat) leurs Brevets, et tous autres papiers requis par la Loi et les Règlements de cette Chambre. Sur réception de ces documents, les Se-

crétaires en font un dossier séparé pour chaque candidat, et numérotent chaque dossier selon l'ordre de réception en mentionnant, sur l'enveloppe si le dossier est complet; sinon, ils indiquent les pièces requises pour le compléter.

Un mois  
avant la ses-  
sion.

131. Cette transmission doit être faite un mois avant la Session. (Art. 216 du Code du Notariat.)

Publication  
des avis.

132. Les avis requis par l'article 218 du Code du Notariat, sont publiés pendant trois semaines, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District du domicile de l'aspirant à la Pratique; et s'il n'y a pas de tels journaux dans ce District, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District le plus voisin.

## SECTION 5.

PROGRAMME DES EXAMENS POUR  
ADMISSION A LA PRATIQUE.

133. Le Programme des Examens pour l'admission à la Pratique, est le suivant :

Programme  
pour la Prati-  
que.

SUJETS.	Nombre de questions.	Total des points sur chaque sujet.
1. Les personnes et les Biens. ....	2	10
2. Successions. ....	3	15
3. Testaments. ....	3	15
4. Donations. ....	3	15
5. Substitutions. ....	2	10
6. Obligations. ....	3	15
7. Communauté. ....	3	15
8. Vente et Louage. ....	2	10
9. Enregistrement. ....	3	15
10. Prescription. ....	2	10
11. Autres Parties du Code Civil. ...	6	30
12. Procédure non contentieuse. ....	2	10
<del>13. Statuts concernant le Notariat. ...</del>	<del>0</del>	<del>00</del>
<del>14. Constitution du Canada et de la Province de Québec. ....</del>	<del>0</del>	<del>00</del>
15. Rédaction d'acte. ....	1	5
Total. ....	35	175

175 maximum

134. Le maximum des points qui peut être obtenu est de *cinq* sur chaque question, soit *cent soixante et quinze* points en tout, sur lesquels l'aspirant pour être admis doit conserver *cent*. *Vingt*

100 minimum

Neuf heures pour Examen.

135. Il est accordé neuf heures pour l'Examen écrit.

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

Le Code du Notariat de la Province de Québec 46 Victoria Chap. 32, sanctionné le 20 Mars 1883, contient les dispositions suivantes relativement à l'admission à l'étude du Notariat.

Personnes admissibles à l'étude.

198. \* Ne peuvent être admis à l'étude du Notariat que les sujets britanniques du sexe masculin.

Conditions requises pour être admis à l'étude.

199. Pour pouvoir être admis à l'étude du Notariat, l'aspirant, en outre, doit avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution incorporée donnant un cours complet d'études classiques et scientifiques, dans cette province, ou en dehors.

Preuve que l'aspirant a fait son cours d'étude.

200. La preuve que l'aspirant a fait le cours d'études exigé par l'article précédent se fait par la production devant la Chambre des Notaires d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié. (*Cédule No, 11*).

\* N. B.—Les Nos des paragraphes correspondant aux articles du dit Code du Notariat.

201. Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution et être revêtu de son cachet. Contenu du Certificat.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du principal ou supérieur doit être authentiquée par un Notaire. (*Cédule No. 11*).

202. L'aspirant possédant les qualifications exigées par les quatre articles précédents, doit en outre subir un examen public devant la Chambre, sur ses connaissances des langues française ou anglaise. Autres conditions.

203. Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit toutefois donner à l'un des secrétaires de la Chambre un avis par écrit à cet effet, trente jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Cédule No. 12*).

204. Cet avis doit énoncer les noms, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude, les institutions et les endroits où il a reçu son cours d'étude; s'il a tenu un emploi ou exercé un état, métier, industrie, négoce ou charge quelconque, il doit les mentionner en détail, (*Cédule No. 12*). Contenu de cet avis.

205. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la Chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la Chambre; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. Comment se fait l'examen.

206. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la Chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que Commencement de la cléricature.



de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude. (*Cédule No. 13*).

Droit payable à  
la Chambre.

207. Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer à la Chambre un droit de vingt piastres, en sus des honoraires des secrétaires.

### CEDULE No. 11.

Arts. 200 et 201.

*Certificats d'études classiques et scientifiques de l'aspirant à l'étude.*

Je soussigné, principal (ou supérieur) de (nom de l'institution) incorporée (en vertu de quelle autorité et quand) certifie que (noms et prénoms de l'aspirant et sa résidence) a fait (ou terminé) son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français (ou en anglais) ;

Je certifie de plus que les matières classique et scientifiques enseignées dans cette institution sont les suivantes : (énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs)

En foi de quoi je donne le présent certificat à

[L. S.]

### CEDULE No. 12.

Arts. 203 et 204.

*Avis de l'aspirant à l'étude.*

CANADA :  
PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT DE

A M.

N. P.

Secrétaire de la Chambre des Notaires

à

Monsieur,

Je soussigné de  
ai l'honneur de vous informer que je me  
présenterai à la prochaine session de la Chambre des  
Notaires, pour subir mon examen pour l'admission à  
l'étude du notariat.

Je suis âgé de \_\_\_\_\_, j'ai fait mes études classi-  
ques et scientifiques à (*nom de l'institution ou des insti-  
tutions, et l'endroit où l'aspirant a étudié*) et jusqu'ici,  
j'ai exercé l'emploi de \_\_\_\_\_ (*indiquer en détail  
l'état, le métier, l'industrie, négoce ou charge*)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N. B.—L'aspirant doit faire accompagner cet avis de  
la liste des documents transmis en même temps.



